

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaires Boivin (n^{os} 3 et 4)

Jugement n^o 2034

Le Tribunal administratif,

Vu les troisième et quatrième requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. Philip Gustaaf Louise Boivin le 3 octobre 1999 et régularisées le 5 octobre 1999, la réponse unique de l'Agence en date du 14 janvier 2000, le mémoire en réplique du requérant du 16 avril et la duplique d'Eurocontrol datée du 28 juillet 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1768 (affaire Bodar), 1870 (affaire Boivin) et 1899 (affaire Boivin n^o 2) respectivement prononcés les 9 juillet 1998, 8 juillet 1999 et 3 février 2000.

Par décision du 4 mars 1996, la nomination du requérant à un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg fut annulée, avec effet au 31 août 1996, après qu'un fonctionnaire de l'Agence, M. Bodar, l'eut contestée. Le requérant fut ensuite nommé au poste de «Chef du Bureau Comptabilité et Personnel» de l'Institut. M. Bodar contesta de nouveau cette nomination et le rejet implicite de sa réclamation fut annulé par le Tribunal dans son jugement 1768 précité. En application de ce jugement, Eurocontrol soumit la réclamation de M. Bodar à la Commission paritaire des litiges qui recommanda à l'unanimité, dans son avis en date du 26 août 1998, l'annulation de la nomination de M. Boivin pour absence de rapport motivé du jury de concours et la reprise de la procédure au point où elle avait été viciée. Suivant cet avis, le directeur des ressources humaines agissant sur délégation du Directeur général annula, par décision du 10 novembre 1998, la nomination de M. Boivin avec effet au 1^{er} février 1999.

Le 22 décembre 1998, un nouveau jury de concours examina les dossiers des candidats toujours intéressés par l'emploi de chef du Bureau comptabilité et personnel. Il décida de procéder à la sélection sur la base des dossiers présentés en 1996 sans tenir compte des diplômes ou de l'expérience professionnelle acquis depuis lors. Un seul candidat fut considéré apte. Le jury estima que le requérant ne remplissait pas, en 1996, les critères requis quant à la possession d'un diplôme universitaire ou d'une expérience équivalente, ainsi que de l'expérience en matière de comptabilité de projet et en gestion de personnel au niveau souhaité. Le directeur des ressources humaines notifia au requérant les conclusions du jury de concours par téléphone le 14 janvier 1999. Il l'informa que le Directeur général avait par conséquent décidé de confirmer la décision du 10 novembre 1998 et que son engagement prendrait fin le 31 janvier 1999. Cependant, indiquant que l'Agence était «consciente de ses obligations morales», il invita le requérant à négocier un arrangement amiable. Le 18 janvier 1999, le directeur des ressources humaines agissant sur délégation du Directeur général confirma la décision du 10 novembre 1998 et en informa le requérant par lettre le jour même.

Le 25 janvier 1999, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général contestant la décision du 10 novembre 1998 d'annuler sa nomination ainsi que celle du 18 janvier 1999 le licenciant. Le 1^{er} février, il introduisit une deuxième réclamation à l'encontre d'une décision du Directeur général du 17 novembre 1998 de convoquer un nouveau jury de concours. Les 12 et 13 avril 1999, il introduisit une troisième et une quatrième réclamation, qu'il déclarait devoir former un tout, dirigées contre la décision du jury de concours du 22 décembre 1998 de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude et celle du Directeur général du 18 janvier 1999 de le licencier.

Dans un avis sur les première, troisième et quatrième réclamations, en date du 24 juin 1999, la Commission

paritaire des litiges conclut à l'unanimité au rejet de la conclusion dirigée contre la décision du 10 novembre 1998 annulant la nomination. La Commission estimait que, faute de s'être vu communiquer les documents nécessaires, il lui était impossible d'émettre un avis sur la conclusion relative à l'erreur manifeste d'appréciation des aptitudes du requérant. Elle considérait également «inacceptable» le délai de préavis donné au requérant. Par deux lettres datées du 2 juillet 1999, le directeur des ressources humaines agissant sur délégation du Directeur général rejeta ces trois réclamations.

Le 7 juillet 1999, la Commission conclut à l'unanimité que la deuxième réclamation n'était pas recevable. Le directeur des ressources humaines agissant sur délégation du Directeur général suivit cet avis dans sa réponse en date du 17 août 1999.

B. Le requérant avance quatre moyens pour contester la légalité de la décision du 10 novembre 1998 annulant sa nomination. Il affirme, tout d'abord, qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation en ce qu'un rapport motivé, sous forme de grille d'évaluation des candidats, avait bien été établi et communiqué au directeur des ressources humaines. Il ajoute que la décision contestée était par conséquent insuffisamment motivée. Il fait valoir ensuite que l'Agence a violé le principe de bonne foi et son obligation de traiter ses fonctionnaires avec égards car elle ne lui a pas permis d'exposer son point de vue lors de l'examen de la deuxième réclamation de M. Bodar par la Commission paritaire des litiges. Enfin, il estime que l'Agence aurait dû communiquer la grille d'évaluation susmentionnée à la Commission.

Le requérant conteste également, par trois moyens, la décision du jury du 22 décembre 1998 de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude et celle du Directeur général du 18 janvier 1999 en ce qu'elle était une décision «de ne pas [le] nommer ... au poste à pourvoir». Premièrement, il considère que la composition du nouveau jury était irrégulière car entièrement nouvelle alors qu'elle aurait dû être la plus similaire possible à celle du premier jury. De plus, le nouveau jury aurait dû reprendre la procédure «là où elle fut viciée», c'est-à-dire après l'établissement de la liste d'aptitude, au moment où le rapport motivé devait être rédigé. Il n'y avait pas lieu de revenir sur cette liste qui conférait des droits au requérant. Deuxièmement, ce dernier estime qu'il y a eu insuffisance de motivation ou violation du droit à une procédure équitable dans la mesure où il n'a pas été informé de la composition du nouveau jury ni des critères que celui-ci avait adoptés en ce qui concerne les conditions d'aptitude. Troisièmement, le requérant soutient qu'il réunissait les conditions d'aptitude requises et que le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a violé l'avis de concours et qu'il a omis de prendre en compte ses bonnes prestations dans sa fonction.

A l'encontre de la décision du 18 janvier 1999 en ce qu'elle mettait définitivement fin à ses fonctions, le requérant fait valoir trois autres moyens. En premier lieu, l'Agence a violé la promesse du Directeur général, «confirmé[e]» après le prononcé du jugement 1768, de le réintégrer au cas où sa nomination serait de nouveau annulée. En deuxième lieu, l'Organisation avait l'obligation de ne pas lui causer de dommage inutile et de le tenir indemne des conséquences de l'annulation d'un engagement qu'il avait accepté de bonne foi. Or le préavis était insuffisant au regard de cette obligation, de même que la proposition de négociation. L'Agence se devait de le réintégrer à un autre poste ou, tout du moins, de le maintenir en fonction à titre temporaire. En troisième lieu, le requérant allègue un détournement de pouvoir de la part du directeur des ressources humaines qui tenait à le licencier.

Le requérant estime avoir subi un préjudice moral et matériel très important. Il demande au Tribunal d'annuler les décisions du 2 juillet 1999 rejetant ses réclamations et d'ordonner sa réintégration dans l'Organisation ou, subsidiairement, de condamner Eurocontrol à lui verser 107 507 260 francs luxembourgeois au titre du préjudice de carrière, 500 000 francs -- évalués provisoirement -- au titre du préjudice matériel direct et 4 500 000 francs pour tort moral. Il réclame également 350 000 francs de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'applique à réfuter les dix moyens avancés par le requérant. Premièrement, elle affirme que le seul document établi par le jury était la liste des candidats aptes et de ceux qui ne l'étaient pas. La grille d'évaluation -- préparée par le service du recrutement -- ne pouvait remplacer le rapport motivé qui faisait par conséquent bien défaut. Deuxièmement, elle soutient que la décision du 10 novembre 1998 était suffisamment motivée puisqu'elle renvoyait au jugement 1768 et à l'avis de la Commission paritaire des litiges. Troisièmement, cette Commission a toute latitude pour décider d'entendre telle ou telle personne. Si elle n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant c'est probablement que le vice de procédure lui paraissait évident. Quatrièmement, la grille d'évaluation a bien été communiquée à la Commission qui a estimé qu'elle ne tenait pas lieu de rapport motivé.

Eurocontrol estime, cinquièmement, qu'elle n'avait pas l'obligation de convoquer le même jury de concours. Il lui

est au contraire apparu judicieux de ne pas y faire siéger les mêmes personnes. De plus, ce nouveau jury n'était pas tenu par le classement non motivé du premier jury. Sixièmement, la procédure de concours ne prévoit pas que la composition des jurys soit communiquée aux candidats. Quant aux critères de sélection, ce sont ceux indiqués dans l'avis de concours et le jury ne peut s'en écarter. Septièmement, l'Agence rappelle que le jury a estimé que le requérant ne satisfaisait pas à trois critères posés par l'avis de concours.

Huitièmement, la défenderesse dément que le Directeur général ait fait des «promesses». Il s'agissait plutôt d'un «engagement» à tenir dûment compte des intérêts du requérant dans le règlement de l'affaire, ce qu'il a fait en l'invitant à négocier une indemnisation du préjudice. Mais cet engagement ne pouvait l'amener à méconnaître les règles administratives. Eurocontrol admet, neuvièmement, qu'elle doit indemniser le requérant du préjudice subi étant donné qu'il avait accepté son engagement de bonne foi. Enfin, sur le dixième moyen, elle fait valoir que le détournement de pouvoir ne se présume pas et que le requérant reprend en l'espèce une thèse que le Tribunal a rejetée dans son jugement 1870.

L'Organisation ajoute que les conclusions pécuniaires du requérant sont exorbitantes et qu'une réintégration, même ordonnée par le Tribunal, dépend de l'existence d'un poste correspondant aux qualifications de l'intéressé. Elle demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant, d'allouer à celui-ci une indemnisation du préjudice matériel en rapport avec la durée du contrat, d'évaluer le préjudice moral *ex aequo et bono* conformément à la jurisprudence et de tenir compte de sa volonté de négocier une solution amiable dans la fixation d'éventuels dépens à sa charge.

D. Dans sa réplique, le requérant revient sur les moyens avancés dans sa requête. Il soutient qu'un fonctionnaire est en droit d'être entendu avant qu'une décision l'affectant ne soit prise. Se basant sur l'avis de la Commission paritaire des litiges, il conteste que celle-ci ait reçu la grille d'évaluation. Il s'étonne que le jury n'ait compté aucun membre de l'Institut de la navigation aérienne au sein duquel le poste était à pourvoir. Ainsi, le jury lui a reproché de ne pas remplir le critère «d'expérience en gestion du personnel» alors que cela ne faisait plus partie des fonctions du poste, preuve qu'il ne connaissait pas les nécessités du service. Le requérant reproche au jury d'avoir ajouté de nouveaux critères à ceux de l'avis de concours. Il maintient qu'il réunissait, mieux que le candidat retenu, l'ensemble des conditions d'aptitude requises pour le poste à pourvoir. Il précise que le détournement de pouvoir ressort de l'ensemble des faits et que le Directeur général aurait dû dessaisir le directeur des ressources humaines du dossier.

Le requérant ajoute treize moyens «repris dans les divers recours internes» à ceux qu'il avait développés dans sa requête.

En ce qui concerne la décision du 10 novembre 1998 annulant sa nomination au poste à pourvoir, il soutient qu'il y a :

-- erreur de fait ou de droit en ce que la seconde annulation de sa nomination était le résultat d'un licenciement irrégulier en mars 1996. Ainsi, il ne s'estime plus lié par sa renonciation à attaquer l'annulation de sa première nomination par décision du 4 mars 1996 puisque sa deuxième nomination a elle aussi été annulée;

-- non-respect du préavis;

-- erreur de fait ou de droit en ce que la décision du 10 novembre 1998 est basée sur un prétendu vice de procédure que M. Bodar n'avait pas invoqué dans sa requête auprès du Tribunal de céans;

-- détournement de pouvoir.

Concernant la décision du 22 décembre 1998 de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude et celle du 18 janvier 1999 en ce qu'elle ne le nomme pas au poste à pourvoir, il relève ce qui suit :

-- erreur de fait ou de droit, en ce que ces décisions sont le résultat d'un licenciement irrégulier en mars 1996;

-- erreur de fait ou de droit en ce que ces décisions sont le résultat de la décision d'annulation de nomination irrégulière du 10 novembre 1998;

-- insuffisance de motivation du rapport du jury du 22 décembre 1998 et/ou de la décision du 18 janvier 1999 de ne pas le nommer au poste à pourvoir, ou violation du droit à une procédure équitable;

-- omission de prendre en considération des faits essentiels en ce que le Directeur général s'est uniquement basé sur le rapport du jury du 22 décembre 1998 en négligeant tout autre document relatif au requérant; le Directeur général n'était pas tenu par le rapport du jury de concours dont les conclusions auraient dû lui inspirer de sérieux doutes;

-- détournement de pouvoir;

-- violation du principe de la confiance légitime, de la bonne foi et du droit à une procédure équitable.

Enfin, quant à la décision du 18 janvier 1999 de mettre définitivement fin à ses fonctions au sein de l'Agence, il plaide :

-- l'erreur de fait ou de droit, en ce que cette décision est le résultat des décisions irrégulières du 4 mars 1996 et du 10 novembre 1998 d'annuler ses nominations, du 22 décembre 1998 de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude et du 18 janvier 1999 de ne pas le nommer au poste à pourvoir;

-- le non-respect du préavis;

-- la violation du principe de la confiance légitime, du droit à une procédure équitable et de l'obligation d'information, et l'irrégularité de la procédure interne en ce qu'il n'a pas pu faire valoir ses droits avant de se voir confronté à un fait accompli.

Il actualise ses prétentions financières pour les porter à un montant total de 177 866 453 francs luxembourgeois.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol explique que le Directeur général a estimé que l'audition du requérant ne serait pas de nature à influencer sur sa décision qui ne faisait que tirer les conséquences d'un vice de forme rédhibitoire. Elle soutient qu'aucune règle n'oblige à ce que le service au sein duquel le poste mis au concours est à pourvoir soit représenté dans le jury. Elle affirme que le jury mis en cause n'a pas ajouté de critères mais a scrupuleusement suivi ceux de l'avis de concours. Elle reconnaît qu'il y a eu accumulation de vices de forme et d'irrégularités mais nie que cela soit constitutif d'un détournement de pouvoir.

L'Agence conteste au requérant le droit d'attaquer l'annulation de sa première nomination. Il est forclos pour ce faire. Par ailleurs, elle fait valoir que le délai de préavis était certes court mais légal. Enfin, elle maintient que le Directeur général était tenu par la liste d'aptitude établie par le jury de concours : il pouvait s'écarter du classement mais ne pouvait pas nommer un candidat ne figurant pas sur cette liste.

L'Agence fait valoir que la réintégration du requérant est inopportune notamment parce que, celui-ci ayant enregistré une conversation avec le directeur de l'Institut à l'insu de ce dernier, elle a perdu toute confiance en lui. Elle informe le Tribunal qu'elle versera prochainement au requérant la somme de 120 000 euros à valoir sur les 192 338,28 euros qu'elle propose pour l'indemnisation de son préjudice matériel.

CONSIDÈRE :

1. Le 6 septembre 1995, le requérant fut nommé avec effet au 1^{er} septembre 1995, pour une durée de cinq ans, à un poste d'expert à l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg qui n'avait pas fait l'objet d'un avis de concours. A la suite d'une réclamation introduite par M. Bodar, un autre fonctionnaire de l'Agence, celle-ci décida, le 4 mars 1996, d'annuler la nomination du requérant avec effet au 31 août 1996.

Le 1^{er} mars 1996, un avis de concours fut publié afin de pourvoir au poste de chef du Bureau comptabilité et personnel de l'Institut. Le requérant, qui avait fait acte de candidature, fut retenu par le jury de concours et, le 28 mai 1996, le Comité de sélection recommanda sa nomination. Il fut nommé audit poste et entra en fonctions le 1^{er} septembre 1996.

Le 4 septembre 1996, M. Bodar introduisit une réclamation contre la seconde nomination du requérant. Le Tribunal de céans annula le rejet implicite de cette réclamation (voir le jugement 1768, affaire Bodar) au motif que la Commission paritaire des litiges n'avait pas été consultée et renvoya l'affaire devant le Directeur général. Ladite Commission fut saisie et, le 26 août 1998, elle rendit un avis constatant l'absence d'un rapport motivé du jury de

concours.

Le directeur des ressources humaines, agissant sur délégation du Directeur général, suivit cet avis et, le 10 novembre 1998, annula pour vice de procédure la seconde nomination du requérant avec effet au 1^{er} février 1999.

Par lettre du 17 novembre 1998, le requérant se vit confirmer cette annulation et fut informé qu'un jury de concours allait se réunir pour reprendre la procédure à partir du moment où elle avait été viciée. Par lettre du 27 novembre 1998, le requérant fut informé que tous ceux qui avaient fait acte de candidature en 1996 pour le poste de chef du Bureau comptabilité et personnel à Luxembourg étaient invités à faire savoir s'ils étaient encore intéressés par ce poste et, le cas échéant, à déposer un nouvel acte de candidature. C'est ce que fit le requérant.

Le 22 décembre 1998, le nouveau jury de concours le considéra inapte à exercer les fonctions du poste à pourvoir. Le 14 janvier 1999, le requérant fut informé par téléphone que le Directeur général, conformément à la recommandation du jury, avait décidé de ne pas le nommer audit poste et confirmait sa décision du 10 novembre 1998 annulant sa seconde nomination. Le requérant était en conséquence invité à cesser ses fonctions le 31 janvier 1999. Par courrier du 18 janvier 1999, le directeur des ressources humaines lui confirma que ses fonctions cesseraient au 31 janvier et l'invita à prendre contact par l'intermédiaire de son avocat avec le chef du Service juridique de l'Organisation pour négocier les conséquences sociales de l'arrêt de ses activités.

2. Le 25 janvier 1999, le requérant introduisit une réclamation à l'encontre de la décision du 10 novembre 1998 annulant sa seconde nomination et de celle du 18 janvier 1999 de ne pas le réengager et de mettre définitivement fin à ses fonctions. Il demandait la réparation du préjudice moral subi et d'un préjudice matériel évalué sur la base d'une carrière complète à Eurocontrol.

Conformément à l'avis de la Commission paritaire des litiges du 24 juin 1999, cette réclamation fut rejetée par décision du 2 juillet 1999.

Le 1^{er} février 1999, le requérant déposa également une réclamation contre la décision du 17 novembre 1998 de constituer un nouveau jury pour reprendre la procédure de concours là où elle avait été viciée. Il demandait une indemnisation pour le préjudice subi du fait de ladite décision. Cette réclamation fut rejetée comme irrecevable le 17 août 1999, conformément à l'avis de la Commission paritaire des litiges en date du 24 juin 1999.

Le requérant introduisit deux autres réclamations toutes deux assorties de demandes d'indemnisation : l'une, le 12 avril 1999, contre la décision du 18 janvier 1999 de ne pas le nommer et de mettre fin à ses fonctions au 31 janvier 1999, et la seconde, le 13 avril 1999, contre la décision du 22 décembre 1998 du jury de concours de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude et contre la décision du 18 janvier 1999.

Par décisions du 2 juillet et du 17 août 1999, toutes les réclamations furent rejetées aux motifs :

- que les conclusions dirigées contre la décision du 10 novembre étaient irrecevables pour cause de forclusion,
- que celles dirigées contre la décision du 22 décembre 1998 du jury de concours et la lettre du 27 novembre 1998 enjoignant aux candidats de déposer de nouveaux actes de candidature étaient elles aussi irrecevables d'une part parce qu'il ne s'agissait pas d'actes faisant grief mais bien, respectivement, d'un avis et d'un acte préparatoire, et d'autre part pour cause de forclusion,
- et, enfin, qu'aucun des moyens soulevés à l'appui de ces réclamations n'était fondé.

3. Le 3 octobre 1999, le requérant saisit le Tribunal de céans pour demander

«Avant dire droit : d'ordonner ... l'audition [de] témoins...

A titre principal :

- d'annuler la décision du 2 juillet 1999 du Directeur des Ressources humaines, au nom du Directeur général et par délégation, de rejeter la réclamation administrative du 25 janvier 1999 du requérant à l'encontre de la décision du 10 novembre 1998 d'annuler la décision du 2 septembre 1996 de le nommer au poste de Chef du Bureau Comptabilité et Personnel de l'Institut de la Navigation Aérienne à Luxembourg, ainsi que de la décision

du 18 janvier 1999 de ne pas le nommer à nouveau à ce poste et de mettre définitivement fin à ses fonctions au sein de l'Agence;

- d'annuler toutes les décisions attaquées par cette réclamation administrative;
- d'annuler la décision du 2 juillet 1999 de rejeter la réclamation administrative du 12 avril 1999 à l'encontre de la décision du 18 janvier 1999, ainsi que la réclamation du 13 avril 1999 à l'encontre de la décision du jury du 22 décembre 1998 de ne pas [l']inscrire ... sur la liste d'aptitude, et de la décision du 18 janvier 1999;
- d'annuler toutes les décisions attaquées par cette réclamation administrative;
- d'ordonner [sa] réintégration ... à un autre poste, de même niveau, doté de fonctions effectives correspondant à ses qualifications et qui lui convienne;

subsidièrement à ce dernier point :

- de condamner Eurocontrol à [lui] payer ... 107.507.260 francs luxembourgeois au titre de son préjudice de carrière, 500.000 francs luxembourgeois évalués provisionnellement au titre de son préjudice matériel direct, et 4.500.000 francs luxembourgeois évalués *ex aequo et bono* au titre de son préjudice moral.

En toute hypothèse :

- de condamner Eurocontrol à lui payer 350.000 francs luxembourgeois au titre de dépens.»

A l'appui des requêtes, dix moyens ont été développés; ils ont été portés à vingt-trois dans le mémoire en réplique déposé par le requérant.

4. La défenderesse soutient que la réclamation du 1^{er} février 1999 était irrecevable en ce qu'elle était dirigée contre un acte de procédure -- la lettre du 17 novembre 1998 informant le requérant de la convocation du nouveau jury. Elle ajoute que l'argumentation présentée dans cette réclamation a été très largement développée dans les trois réclamations dirigées contre l'annulation de la nomination du requérant, puis son licenciement.

Le requérant reconnaît que : «Finalement, tous les moyens et conclusions du recours du 1^{er} février 1999 ... sont similaires aux autres requêtes.»

Le Tribunal estime dès lors inutile de se prononcer sur la recevabilité de conclusions dont la défenderesse admet qu'elles sont relatives à l'ensemble indivisible des mesures contestées par l'intéressé.

5. Sans qu'il soit besoin d'analyser successivement les vingt-trois moyens soulevés par le requérant et exposés aux paragraphes B et D ci-dessus, le Tribunal retient qu'il est essentiellement reproché à l'Organisation d'avoir violé son obligation de traiter ses fonctionnaires avec égards, de ne pas leur causer un dommage inutile et de les tenir indemnes des conséquences de l'annulation d'un engagement accepté de bonne foi.

La défenderesse ne conteste pas la pertinence de ces griefs. En effet, elle indique dans ses écritures qu'elle «ne prétend pas que le traitement réservé au requérant est exempt de reproches».

Elle ajoute que, bien que la nomination du 1^{er} septembre 1996 se soit avérée doublement irrégulière et qu'elle n'était donc pas tenue de maintenir le requérant en fonction ni de lui offrir un autre poste en violation de sa réglementation sur le pourvoi aux vacances d'emploi, elle doit indemniser le requérant, qui avait accepté son engagement de bonne foi, pour réparer le préjudice subi.

6. Au demeurant, le Tribunal, après avoir constaté que le requérant avait accepté de bonne foi son engagement, a déjà indiqué dans les précédentes affaires mettant en cause les deux parties que l'Organisation était tenue à réparation en raison des fautes administratives commises. Et il est incontestable que les annulations des engagements du requérant, de même que son licenciement subséquent sont la conséquence directe des vices de procédure initialement imputables à l'administration.

7. L'Organisation était effectivement tenue de reprendre à chaque fois la procédure de recrutement pour le poste en cause à la suite des annulations prononcées. Or cette procédure n'a été, dans son dernier état, entachée d'aucun des

vices allégués par le requérant. Par conséquent, celui-ci n'est fondé à demander l'annulation ni de la décision annulant sa nomination, ni de celle de ne pas l'inscrire sur la liste d'aptitude, ni de la décision de ne pas le nommer au poste à pourvoir, ni de celle de mettre fin à ses fonctions. Il reste cependant que la défenderesse, en rejetant les demandes du requérant, a violé son obligation de traiter celui-ci avec égards et de le tenir indemne du préjudice que lui a causé l'annulation de l'engagement qu'il avait accepté de bonne foi. Il y a lieu dès lors d'annuler dans cette mesure les décisions de rejet des réclamations du requérant.

8. Les parties sont d'accord, comme cela ressort du dossier, sur la nécessité de réparer le préjudice subi, mais n'arrivent pas à s'entendre sur la nature de la réparation et, le cas échéant, sur le montant des sommes à allouer à titre d'indemnisation.

9. Le requérant estime que, compte tenu de la gravité des fautes de l'Organisation à son égard, il a droit à une réparation pleine et entière du préjudice subi, que ce soit par réintégration ou par indemnisation.

10. Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration à un autre poste de même niveau, doté de fonctions effectives correspondant à ses qualifications et qui lui convienne.

Il soutient que cette réintégration n'est pas impossible, compte tenu de ses qualifications et de la manière parfaitement satisfaisante dont il s'est toujours acquitté de ses fonctions et du nombre de postes susceptibles de lui convenir dans une organisation aussi importante qu'Eurocontrol.

Il ajoute que sa réintégration n'est pas inopportune car, même s'il existe un conflit évident entre lui-même et le directeur des ressources humaines, il a, par ailleurs, toujours entretenu des rapports excellents avec la direction et le personnel de l'Agence.

Quant à la défenderesse, elle fait valoir que la réintégration suppose l'existence d'un poste correspondant aux qualifications du requérant. Elle souligne qu'Eurocontrol est avant tout une organisation technique dans laquelle les emplois administratifs de catégorie A, qui sont de nature spécifique, sont rares, notamment compte tenu du gel des effectifs budgétaires et de l'affectation des ressources humaines à l'accomplissement des tâches essentielles de l'Organisation.

Elle ajoute que les litiges nés entre l'employé et l'employeur et les accusations personnelles auxquelles le requérant s'est livré conduisent à être très sceptique sur les possibilités pour l'intéressé de «s'acquitter harmonieusement et dans un climat serein» des nouvelles fonctions qui pourraient lui être éventuellement trouvées.

Enfin, la défenderesse fait valoir sa perte de confiance vis-à-vis du requérant.

11. Pour que la réintégration soit possible, selon une jurisprudence constante du Tribunal, deux conditions doivent être réunies. Il faut qu'un emploi soit vacant et que l'intéressé soit apte à l'occuper. Compte tenu de ce qui précède et des pièces du dossier, ces deux conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Mais, et ce facteur est décisif, la réintégration s'avère inopportune dès lors que l'employeur a des raisons valables de ne plus avoir confiance en son employé, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, il est constant que le requérant a enregistré et transcrit à l'insu du Directeur de l'Institut un entretien qu'il a eu avec celui-ci. Ce procédé, même s'il est utilisé pour les besoins de la cause, ne saurait être admissible et justifie pleinement la perte de confiance de l'Organisation, ce qui rend inopportune la réintégration.

12. A titre subsidiaire, le requérant réclame des indemnités en réparation du préjudice tant moral que matériel qu'il a subi du fait de l'Organisation.

Il estime que le préjudice moral résulte de l'humiliation qu'il a ressentie après avoir été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, de la frustration qu'il a éprouvée compte tenu des deux annulations consécutives de son engagement pour des motifs de procédure et de la gravité du préjudice de carrière encouru, ainsi que des inquiétudes suscitées pour son avenir et celui de sa famille compte tenu de la gravité du préjudice matériel dans son ensemble.

La défenderesse reconnaît que le requérant a subi un tort moral, mais essaie d'en atténuer l'importance en demandant au Tribunal de tenir compte de certains éléments de nature à démontrer sa bonne foi et ses bonnes dispositions vis-à-vis du requérant. Elle invoque notamment la lettre du 16 mai 2000 par laquelle elle offrait une

somme de 25 000 euros, le fait qu'elle ait décidé le versement d'une somme de 120 000 euros à titre d'à-valoir sur son préjudice matériel sans attendre le jugement du Tribunal prévu début 2001 et le renoncement à retenir sur l'indemnité pour réparation du préjudice matériel les sommes qu'elle a allouées au requérant au titre de l'indemnité de non-emploi ainsi qu'à déduire d'éventuels revenus d'autres sources.

13. Le Tribunal constate que l'Organisation a effectivement fait preuve de bonne volonté et montre de bonnes dispositions. Cependant, cela ne saurait atténuer la gravité évidente du tort moral incontestable subi par le requérant qui doit recevoir une juste réparation, dépassant le montant proposé par l'Organisation.

14. Concernant le préjudice matériel, le requérant demande, d'une part, la réparation du préjudice direct né des inconvénients de toute nature liés à l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de déménager du Luxembourg vers la Belgique, comprenant notamment toutes indemnités éventuellement dues en raison de la rupture de son bail au Luxembourg et les frais de déménagement proprement dits. D'autre part, il demande la réparation du préjudice de carrière consistant dans la différence entre, d'un côté, la valeur, nette d'imposition et de charges de sécurité sociale, des avantages de toute nature (rémunération, indemnités, avantages en nature, pension, etc.) dont il aurait pu bénéficier à partir du 1^{er} février 1999 s'il avait pu rester fonctionnaire d'Eurocontrol et, de l'autre, la valeur, nette d'imposition et de charges sociales, de tous avantages qu'il a pu obtenir depuis le 1^{er} février 1999, de ceux dont il bénéficie actuellement pour avoir retrouvé du travail dans le secteur privé belge depuis le 1^{er} septembre 1999, ou de ceux dont il pourrait bénéficier à l'avenir en raison d'un emploi à l'extérieur de l'Agence.

15. Pour la réparation du préjudice matériel direct, le requérant sollicite l'allocation d'une provision de 500 000 francs luxembourgeois. Pour la réparation du préjudice de carrière, il demande 107 507 260 francs. En effet, il estime qu'il avait droit, à titre principal, à ce que son engagement initial de durée déterminée soit renouvelé et transformé en un engagement permanent au sens du Statut administratif ou à tout le moins en un engagement de durée indéterminée, et ce, tant en vertu de promesses spécifiques qu'il avait reçues en ce sens que de la politique générale d'Eurocontrol en la matière. Il considère également, à titre subsidiaire, qu'il pouvait au moins légitimement espérer un renouvellement de son contrat, tant en raison des promesses qui lui avaient été faites que de la politique générale de l'Organisation.

La défenderesse, qui conteste les allégations du requérant, reconnaît cependant qu'il avait été recruté pour cinq ans et qu'il lui avait été précisé au moment de son recrutement qu'il pouvait raisonnablement espérer un renouvellement de son contrat. Mais elle ajoute qu'aucune assurance formelle émanant d'une autorité compétente ne lui avait été donnée quant à ce renouvellement et encore moins quant à une transformation en un contrat permanent.

Pour conforter ses prétentions relatives au renouvellement de son contrat de cinq ans et à la transformation de celui-ci en un contrat permanent, le requérant s'appuie sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité investie du pouvoir de nomination et produit une déclaration, datée du 22 juillet 1998, de l'ancien Directeur de l'Institut de juin 1991 à mai 1996 qui indique notamment que :

«Suite au refus de M. Boivin, [l'autorité investie du pouvoir de nomination] lui a confirmé les conditions suivantes :

- Offre initiale d'un contrat de 5 ans, renouvelable;
- Le contrat, en cas de renouvellement, sera converti en contrat permanent au sens du Statut Administratif en vigueur au moment du GMD n° 5/95;
- Pour avoir droit à ce renouvellement, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - La fonction exercée n'a pas le caractère d'un projet, [c'est-à-dire] avec un début et une fin précise;
 - Les prestations dans la fonction doivent être satisfaisantes;

La fonction de M. Boivin, par sa nature, étant reconnue de caractère continu; M. Boivin ayant reçu confirmation des conditions précitées et de la décision du Directeur Général (GMD n° 5/95), a sur cette base reconsidéré sa décision et a accepté l'offre d'emploi sous ces conditions.»

16. Le Tribunal note que, même si des promesses avaient été faites au requérant à l'occasion de son premier engagement, qui a fait l'objet d'une annulation pour vice de procédure, le requérant ne parvient pas à rapporter la

preuve formelle qu'elles émanaient bien de l'autorité compétente et pouvaient engager l'Organisation. L'ancien Directeur de l'Institut dont il produit la déclaration n'avait aucune compétence pour prendre des engagements formels au-delà de l'engagement initial. En effet, il n'était pas responsable de la définition de la politique d'emploi à Eurocontrol -- qui relève des attributions exclusives du Directeur général -- et devait par ailleurs quitter ses fonctions en mai 1996.

17. Observation étant faite que le requérant ne rapporte pas la preuve qu'il devait bénéficier d'un contrat permanent et qu'à un certain moment l'autorité compétente lui avait donné l'assurance que son contrat serait renouvelé et que ce renouvellement se traduirait par un engagement permanent, force est de constater qu'il résulte du dossier et de plusieurs indices qu'il contient que le requérant était tout de même fondé à nourrir l'espoir légitime de voir son contrat renouvelé à l'issue de la période initiale d'engagement, et que, sans les vices de procédure ayant entaché ses nominations successives, il aurait, compte tenu de ses performances non contestées par la défenderesse, probablement pu bénéficier d'un renouvellement de contrat pour une durée d'au moins cinq ans en conformité avec la pratique d'Eurocontrol. Mais il y a lieu, à ce propos, de rappeler la jurisprudence du Tribunal qui précise que la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ne porte pas atteinte à un droit contractuel; elle ne fait que décevoir l'espoir de renouvellement. Le Directeur général aurait donc pu ne pas renouveler, pour une raison ou une autre, le contrat à l'issue de la période initiale sans porter atteinte à un droit contractuel du requérant.

Le Tribunal estime, dès lors, que l'indemnité à lui allouer à titre de réparation, à défaut de réintégration, devra comprendre, outre les sommes destinées à réparer le préjudice moral et le préjudice matériel direct, celles destinées à compenser la perte des rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat initial si celui-ci n'avait pas été annulé, ainsi que celles destinées à réparer le préjudice né de la perte de l'espoir légitime d'obtenir la prolongation de son emploi au service de l'Organisation.

18. Le montant de ces sommes ne pouvant être déterminé avec exactitude, le Tribunal, conformément à sa jurisprudence, allouera au requérant, à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues, un montant fixé *ex aequo et bono* qui prendra en compte les sommes déjà versées au requérant à la suite et à cause de la rupture prématurée du lien contractuel.

Le Tribunal estime équitable d'arrêter ce montant à 220 000 euros. Les 120 000 euros que la défenderesse a proposé de verser à titre d'à-valoir seront déduits, le cas échéant, du montant de 220 000 euros.

19. Le Tribunal n'estime pas nécessaire l'audition de témoins.

20. Le requérant, ayant obtenu gain de cause au principal, a droit à 3 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées dans la mesure où elles rejettent les conclusions à fin de réparation.
2. L'Agence versera au requérant, à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, la somme de 220 000 euros, déduction faite le cas échéant de la somme de 120 000 euros, comme il est dit au considérant 18 ci-dessus.
3. L'Agence versera au requérant 3 000 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.